

## 7.15 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Les municipalités doivent, dans leur réglementation d'urbanisme, adopter des dispositions et mesures relatives aux éoliennes domestiques qui respectent, en les adaptant, les objectifs spécifiques déterminés à l'article 2.7.4 du SADR.

Relativement aux éoliennes commerciales, les municipalités doivent adopter des dispositions et mesures qui respectent les dispositions des articles 7.15.1 et suivants, aux fins d'assurer la conformité des instruments municipaux d'urbanisme au SADR. Ces dispositions relatives aux éoliennes commerciales sont exprimées de façon minimale. Toutefois, l'ajout de normes ou une augmentation des marges de recul ne doivent pas faire en sorte de rendre un projet éolien irréalisable. Également, les normes inscrites aux règlements d'urbanisme d'une municipalité pourraient déroger de façon mineure aux dispositions de la présente section en raison des caractéristiques particulières d'un projet éolien. De telles dérogations ne doivent toutefois pas contrevenir aux prémisses de base relatives à la protection de la qualité de vie, de l'environnement et du paysage prises dans un contexte global d'aménagement du territoire.



© Francis Provancher, MRC de Rouville

### 7.15.1 Dégagement vertical

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement (faire saillie au-dessus de) la propriété voisine.

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un requérant doit fournir le cas échéant une telle entente.

### 7.15.2 Interdictions

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les zones ou parties de territoire suivantes :

1. périmètre d'urbanisation;
2. îlot agricole déstructuré (à des fins résidentielles);
3. territoire d'intérêt écologique du mont Rougemont;
4. territoire d'intérêt écologique du mont Yamaska;
5. territoire d'intérêt écologique des îles du bassin de Chambly;
6. territoire d'intérêt écologique du Grand bois de Saint-Grégoire;
7. ensemble d'intérêt esthétique défini au SADR;
8. ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural défini au SADR;
- a. littoral de tout lac ou cours d'eau;
9. zone à risque d'érosion, zone à risque d'inondation et milieux humides;
10. zone boisée incluant le bois et corridor forestier métropolitain.

### 7.15.3 Autorisation

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée en respectant les distances de recul suivantes :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
<i>Nombre d'éoliennes</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
<b>Périmètre d'urbanisation</b>	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
<b>Îlot déstructuré</b>	750									
<b>Immeuble protégé</b>	750									
<b>Résidence</b>	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
<b>Bâtiment protégé</b>	500									
<b>Territoire d'intérêt : monts Rougemont et Yamaska</b>	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
<b>Territoire d'intérêt écologique</b>	2 500	2 600	2 650	2 700	2 750	2 800	2 850	2 900	2 950	3 000
<b>Îles du bassin de Chambly et Grand-Bois de Saint-Grégoire</b>	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
<b>Ensemble d'intérêt esthétique</b>	1 000	1 100	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350	1 400	1 450	1 500

Ensemble d'intérêt historique, culturel et architectural	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Rivières Richelieu et Yamaska	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Rivière à la Barbué, des Écossais, des Hurons et du Sud-Ouest et ruisseaux Barré, Saint-Louis et de la Branche du Rapide	2 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre cours d'eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d'érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau communautaire	potable 100									
Ligne hydroélectrique à 735 kV, gazoduc et oléoduc	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Routes 112 et 133	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Aéroport et aéroport	1 000									

## 7.15.4 Dispositions particulières

### 7.15.4.1 Écrans visuels et plantation d'arbres

La réglementation d'urbanisme municipale doit prévoir l'obligation d'exiger ou maintenir un écran visuel autour des équipements et ouvrages complémentaires aux éoliennes. La réglementation d'urbanisme doit également exiger la plantation d'arbres lorsque le projet d'implantation d'éoliennes implique l'abattage d'arbres.

### 7.15.4.2 Bâtiment protégé

Tout bâtiment protégé doit respecter une distance minimale de 500 m de toute éolienne.

### **7.15.4.3 Aéroport et aérodrome**

Un aéroport et un aérodrome doit respecter une distance minimale de 1000 m de toute éolienne.

### **7.15.4.4 Forme et couleur**

Toute éolienne commerciale doit être de couleur blanche et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la MRC.

## **7.15.5 Ouvrages, structures et constructions complémentaires**

### **7.15.5.1 Protection des bois**

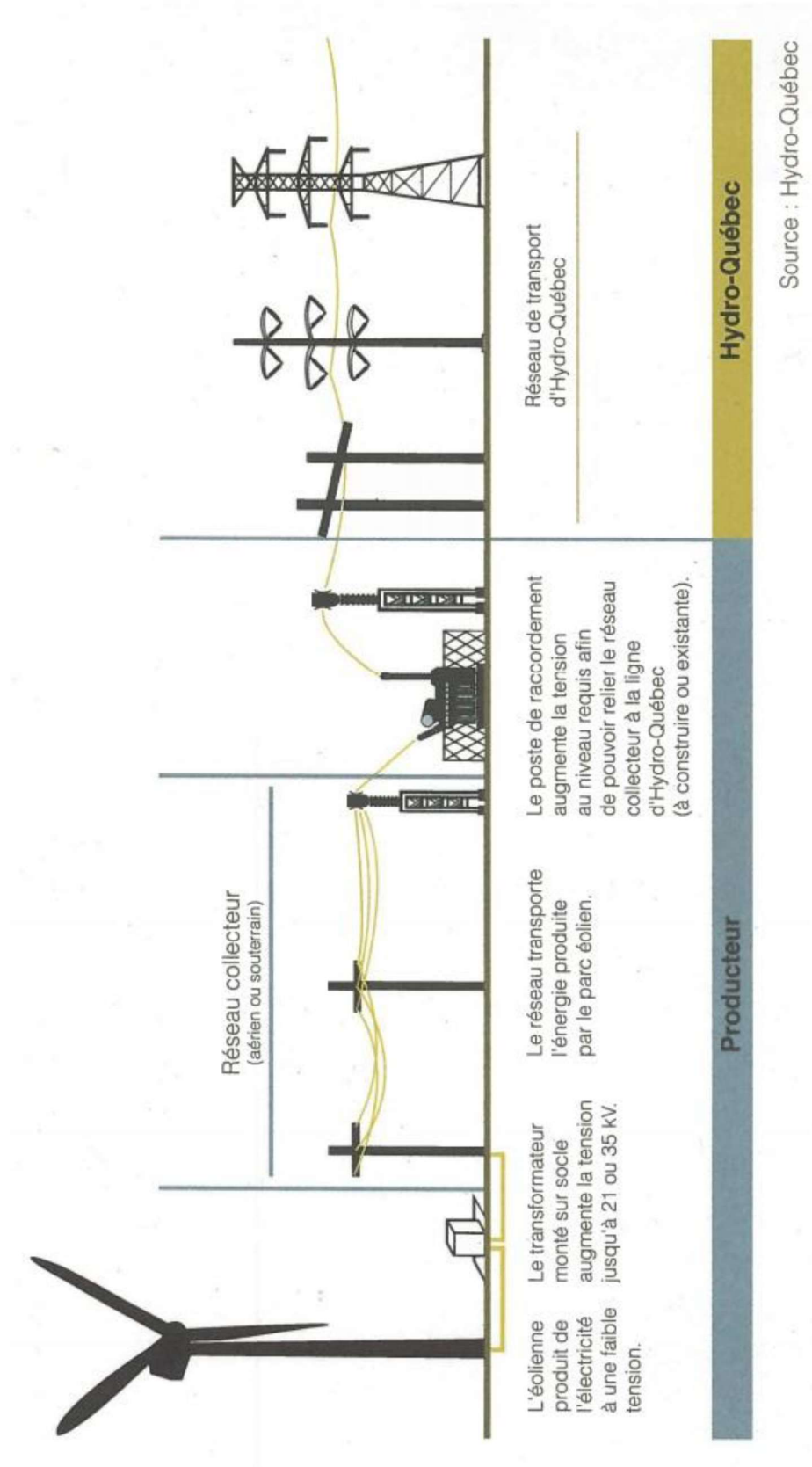
Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit dans les espaces boisés incluant le bois et corridor forestier métropolitain.

À l'extérieur de ces zones boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

### 7.15.5.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite

L'enfouissement des fils du réseau collecteur (voir la figure 7.15.5.2) servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale est obligatoire. Toutefois, si les fils doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, ils peuvent être installés de façon aérienne.

Figure 7.15.5.2 : Configuration schématique d'un parc éolien



L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.

### **7.15.5.3 Poste de raccordement**

Un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne commerciale dans le réseau de transport de l'électricité doit respecter une distance minimale de 2 m de toute propriété foncière voisine et de 30 m de toute résidence. De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3,0 m. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 m.

### **7.15.6 Affichage**

Tout affichage est prohibé sur une éolienne commerciale, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne commerciale et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne commerciale. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés et la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur et 50 % de la largeur des côtés de la nacelle.

L'affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

Tout affichage est prohibé sur tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur socle ou sur poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2 m. Cet affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

### **7.15.7 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

### **7.15.8 Dispositions applicables au démantèlement**

#### **7.15.8.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement**

Le démantèlement d'une éolienne commerciale se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne commerciale démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

#### **7.15.8.2 Remise en état**

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale de la façon suivante :

- le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être replacé;
- le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

### **7.15.8.3 Infrastructures de transport de l'électricité**

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

### **7.15.9 Dispositions diverses**

#### **7.15.9.1 Mât de mesure des vents**

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié au plan d'urbanisme ni à l'intérieur des parties de territoire suivantes délimitées sur le plan A : un périmètre d'urbanisation, un territoire d'intérêt écologique, une zone boisée incluant le bois et corridor forestier métropolitain, un ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural, un ensemble d'intérêt esthétique, une zone à risque d'inondation et une zone à risque d'érosion.

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur d'un îlot déstructuré identifié au plan d'urbanisme ni des parties de territoire suivantes identifiées sur le plan A : un périmètre d'urbanisation, un ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural, un ensemble d'intérêt esthétique et une zone à risque d'érosion.

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur des éléments suivants : une résidence, les rivières Yamaska et Richelieu, une prise d'eau potable communautaire, une ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution et une route ou un chemin public.

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.



### **7.15.10 Conditions d'émission des permis et certificats**

Les municipalités peuvent, à l'intérieur de leur règlement relatif aux permis et certificats, prévoir des conditions additionnelles d'obtention d'un permis ou certificat afin d'être en mesure d'évaluer les projets et d'assurer l'application des dispositions relatives aux éoliennes. Les municipalités devront notamment exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tout document nécessaire à l'analyse d'un projet éolien. »

## **7.16 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ODEURS PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES**

### **7.16.1 Objet**

Les dispositions suivantes visent les odeurs causées par les pratiques et activités agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces dispositions ne visent qu'à établir des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

### **7.16.2 Distances séparatrices applicables à une installation d'élevage**

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. Elles sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

1. « le paramètre A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 7.16.2;
2. « le paramètre B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7.16.3 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;